

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-265/T257

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT UNE MANIFESTATION DE
RASSEMBLEMENT AUTO-MOTOS AVENUE
DE L'ARCALOD LE 13 OCTOBRE 2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande du bar-restaurant « Happy Diner »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver un espace pour permettre l'exposition des véhicules auto-motos,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé un rassemblement de véhicules auto-motos toutes marques **au 37 avenue de l'Arcalod, le dimanche 13 octobre 2024, de 9h à 18h.**

Article 2 : Pour permettre le stationnement des véhicules exposés, la circulation des véhicules est interdite **rue de l'Arcalod, pour sa partie comprise entre le rond-point de l'Arcalod et le rond point des Grands Champs, le jour et aux horaires cités à l'article 1^{er}.**

Alinéa 1 : Des déviations seront mises en place par les organisateurs.

Article 3 : Aucun stand ni chapiteau ne pourra être installé sur le domaine public.

Article 4 : Les riverains pourront accéder à leur domicile en respectant le sens de circulation imposé par la sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 1 : La signalisation sera mise en place et maintenue en l'état par les organisateurs qui devront s'assurer pendant toute la durée de la manifestation que le périmètre de sécurité défini par l'autorité de police soit hermétique aux véhicules non autorisés, et notamment aux véhicules de personnes mal intentionnées qui pourraient servir de véhicules dits « béliers ».



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur MELLON Jérôme 37 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.